

Arrêt

n° 31 971 du 24 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2009 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 février 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 5 mai 2008. Elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en date du 29 septembre 2008 en tant qu'ascendante de Belge auprès de la ville de Bruxelles.

1.2. Le 12 février 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Ascendant à charge

- La personne concernée n'a pas suffisamment et valablement apporté la preuve qu'il (sic) était bien à charge du fils belge rejoint [H., Y.] au moment de l'introduction de sa demande de séjour. En effet, l'intéressé produit un relevé d'envois d'argent en provenance de son fils où le dernier envoi date seulement du 18/02/2008.

- A l'introduction de sa demande de séjour (29/09/2008), les montants des revenus du fils rejoint ne sont pas stables et réguliers pour garantir en Belgique, à l'intéressé, une prise en charge effective, lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de « la violation des articles 40bis, 4°et 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'interprété par la CJCE notamment dans l'arrêt rendu dans l'affaire C-1/05 en date du 9 janvier 2007, de l'erreur manifeste d'appréciation».

Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en rédigeant le premier alinéa de la décision attaquée relative à la preuve de sa prise en charge par son fils avant son arrivée en Belgique. En effet, elle rappelle qu'elle a produit une attestation d'une société de transferts de fonds, de laquelle il ressort que « (...) pas moins de vingt-quatre mandats postaux de la part de son fils (...) » ont été effectués entre le 1^{er} février 2005 et le 18 février 2008, le dernier envoi d'argent étant daté de moins de trois mois avant son arrivée en Belgique, pour un montant total de 6884,50 euros. Elle estime dès lors que « compte tenu de l'étendue dans le temps de ces envois d'argent (plus de trois ans) et du montant global dont [elle] a bénéficié (...) », la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'elle n'a pas valablement démontré qu'elle était bel et bien à charge de son fils belge avant son arrivée sur le territoire du Royaume.

2.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de « la violation des articles 40bis, 4°et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'interprété (sic), l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient avoir produit les preuves des rémunérations mensuelles nettes de son fils qui s'élèvent à près de 1700 euros par mois, soit bien plus que le montant du revenu d'intégration, et ce dans le cadre de deux contrats de travail. Elle affirme dès lors que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant que son fils ne bénéficierait pas de revenus suffisants pour la prendre en charge et ce d'autant plus que la partie défenderesse a déclaré ces mêmes revenus suffisants dans le cadre de sa demande de visa.

2.3. Dans son **mémoire en réplique**, la partie requérante s'en réfère aux termes de sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

3.1. Sur les **deux moyens réunis**, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, les documents suivants : « un passeport, l'acte de naissance de son fils, un 'certificat de vie', un engagement de prise en charge, des preuves 'à charge avant arrivée en Belgique', des preuves de revenus du garant, une 'mutuelle' et une attestation de mariage ».

S'agissant du document tendant à prouver que la partie requérante était à charge de son fils avant son arrivée en Belgique, le Conseil observe qu'il consiste en une attestation de la société [A.M.T.] qui démontre que le fils de la partie requérante a effectué en faveur de celle-ci 24 transferts d'argent entre le 1^{er} février 2005 et le 18 février 2008 pour des montants s'élevant de 105 euros à 560 euros. La partie requérante étant arrivée en Belgique le 5 mai 2008, et le dernier versement ayant eu lieu à peine trois mois plus tôt, la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'affirmer sans autre explication que « la personne concernée n'a pas suffisamment et valablement apporté la preuve qu'il (sic) était bien à

charge du fils belge rejoint (...) et que le dernier envoi date seulement du 18/02/2008 », et ce, alors que tous les versements précités se sont étalés pendant 3 ans, à intervalles réguliers et portent sur des montants relativement conséquents. Il appert dès lors que le premier motif de la décision entreprise n'est pas établi et que la partie défenderesse a commis sur ce point une erreur manifeste d'appréciation.

Cependant, quant au deuxième motif de la décision querellée, le Conseil remarque qu'il ressort d'un document daté du 6 janvier 2009 figurant au dossier administratif et corroboré par les fiches de paie des deux employeurs du fils de la partie requérante que les revenus de celui-ci se présentent comme suit « pour le mois de mai '429,03€ + 474,38€ + 653,46€', de juin '418,05€ + 497,13€', de juillet '441,72€' et d'août 2008 '91,32€ + 5,01€ + 79,53€' », en manière telle que la partie défenderesse a pu valablement en conclure que de tels revenus « ne sont pas stables et réguliers pour garantir en Belgique, à l'intéressé, une prise en charge effective, lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge ». En termes de requête, le Conseil constate que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle son fils percevrait une rémunération mensuelle globale nette oscillant entre 1600 et 1700 euros n'est aucunement étayée et ne trouve aucun écho au dossier administratif.

Il appert de ce qui précède que le deuxième motif de l'acte attaqué est établi et suffit à le justifier dès lors que la condition d'être à charge du membre de famille rejoint au moment de l'introduction de la demande de séjour doit, en toute logique, se cumuler avec la capacité pour ce dernier d'être à même d'assumer financièrement la personne qui vient le rejoindre et qui se dit « à charge ».

Enfin, quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait déclaré les revenus précités suffisants dans le cadre de sa demande de visa, il n'est pas relevant, la dite demande de visa ayant été introduite pour un court séjour et non en vue d'un regroupement familial.

3.2. Par conséquent, la présente requête est rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.